

VI.

KOMMISSION zum ausbau der selbstverwaltung in den flämischen und wallonischen landesteilen.

(Commission pour l'établissement de l'administration autonome en Flandre et en Wallonie.)

Cette Commission fut réunie au mois de novembre 1917 par le Gouvernement Général allemand à Bruxelles pour étudier la séparation administrative de la Belgique et le rôle que le Conseil de Flandre pourrait éventuellement être appelé à jouer dans l'administration et le gouvernement de la Flandre.

Elle tint dix séances. Nous en donnons ci-dessous le résumé avec certains extraits.

Première séance :

Le Chef de l'Administration Civile pour la Flandre, SCHAIBLÉ, indique l'objet des travaux de la Commission : « La pensée de créer déjà pendant l'occupation des corps d'administration autonome, qui pourraient être formés selon les aspirations du peuple et de la nationalité flamandes, a déjà été exprimée par M. le Chancelier MICHAELIS. Le but de la Commission est d'étudier maintenant quels sont les domaines juridiques que l'on peut distraire de l'administration générale de l'Etat pour les confier à l'administration autonome de la Flandre ou de la Wallonie, de façon à permettre également aux Flamands, dans le domaine du pouvoir législatif, la mesure d'autonomie dont ils ont besoin pour la conservation de leur nationalité. (Première séance, procès-verbal, p. 1.)

« La Commission, d'accord avec les Ministères flamand et wallon et le Conseil de Flandre, aura pour mission d'examiner s'il est possible de créer des organes qui, pendant l'occupation, exerceront une activité consultative et dans la suite pourront reprendre le gouvernement des mains allemandes. » (Idem, p. 3).

Le rapporteur général de la Commission, von HIPPEL, indique comment doit s'entendre la séparation administrative de la Belgique :

« A la séparation des administrations fera suite forcément une séparation législative. Il faudra prévoir pour cela un système analogue au système allemand, une distribution de la compétence entre l'Etat pris dans son ensemble et les deux Etats séparés. La distribution se fera selon trois ordres d'importance :

1° Le domaine de l'Administration qui appartient à l'Etat commun (Affaires étrangères, Colonies, Armée, Flotte, Postes, Télégraphe, Chemins de fer);

2° Le domaine de l'Administration absolument autonome, législatif et exécutif (par exemple, l'Instruction publique, l'emploi des langues);

3° Le domaine des lois pour lequel il faut un législatif général et un exécutif particulier (exemple : Droit pénal, droit civil, patentes, marques de fabrique, brevets, douane; éventuellement : Postes, télégraphes et chemins de fer).

Deuxième séance :

Cette séance est consacrée à l'examen des finances, de l'instruction publique et de la justice.

En matière financière, l'unité subsistera dans les douanes, monopoles, timbres, impôts de consommation, mais l'autonomie régionale sera instituée en matière d'impôts directs; la répartition des recettes et des dépenses entre les deux régions autonomes sera soumise à discussion. Les départements compétents sont chargés d'organiser les finances du pays sur cette base.

L'enseignement public sera entièrement séparé sur les bases de l'autonomie régionale, la Commission émet le vœu que « cette séparation soit complète dans ce domaine, déjà sous l'occupation ».

« La justice doit être réformée dans le sens de la séparation la plus absolue. »

Le conseiller von HIPPEL fait observer « que du côté flamand des vœux se sont fait entendre dans ce sens ».

Il en résulte qu'on adoptera la séparation pour :

- 1° La langue judiciaire;
- 2° Nomination du personnel judiciaire;
- 3° Institution de cours supérieures régionales auprès de la Cour de Cassation, pour les affaires concernant le droit régional;
- 4° Autonomie régionale quant à l'état des personnes (indigénat applicable dans l'attribution des emplois);
- 5° Séparation dans l'application des peines, etc.;
- 6° Compétence de la Cour de Cassation dans le cas de conflit de droit entre le droit du pays et les droits régionaux.

Troisième séance :

La Commission examine l'organisation de l'Industrie et du Travail. Elle déclare la séparation indispensable.

« Pour ce qui est de l'enseignement professionnel il est spécialement nécessaire que, dans l'intérêt des Allemands et des Flamands on prépare les Flamands à occuper les places où prédominent maintenant les Wallons, celles de chefs-ouvriers, de contremaîtres, d'employés d'industrie. »

« Dans le domaine de l'exploitation des mines, le Dr NEUMEISTER se prononce pour la séparation, de façon que la Flandre se trouve en état de rendre impossible à l'industrie française (qui avant la guerre s'était acquis de grands avantages dans les mines du Limbourg) d'exporter le charbon vers la France; pour rendre impossible aussi l'immigration des employés et contremaîtres français et permettre à la Flandre une industrie autonome (1). » (3^o séance, p. 3.)

Quatrième séance :

La Commission estime qu'il est essentiellement souhaitable pour l'intérêt allemand que l'influence française dans le domaine de la loi soit mise en échec par l'introduction du droit allemand, partout où la législation belge montre des lacunes et des omissions.

Le président KRANSBUHLER fait admettre la séparation la plus complète pour le Département de l'Intérieur. En ce qui concerne certains intérêts communs aux deux régions, les assurances sociales, par exemple, on pourrait créer des associations qui s'étendraient à la fois aux deux parties du pays.

Les monnaies, poids et mesures resteraient communs au pays.

Quant à la « nationalité belge », elle doit disparaître. La Commission est unanime à rejeter un « indigénat » unique pour la Belgique.

Cinquième séance :

Le Dr KNOCK fait rapport sur la séparation dans le domaine de l'agriculture. Il se prononce pour la séparation complète sauf en ce qui concerne la police vétérinaire et les assurances pour les ouvriers agricoles. « D'ailleurs, dit-il, le secrétaire général du Ministère de l'Agriculture, VERNIEUWE, a émis l'avis que non seulement la séparation absolue était souhaitable, mais qu'elle était d'une urgente nécessité. » (5^{me} séance, p. 3.)

Cependant certains intérêts allemands pourraient souffrir de cette séparation complète, le Comte RANTZAU estime notamment que l'Allemagne a le plus grand intérêt à ce que l'élevage des chevaux reste soumis à une législation et à une organisation uniques.

(1) Il y a ici confusion entre français et wallons.

Sixième séance :

Examen de l'Administration des Postes, Télégraphes et Chemins de fer.

La Commission est d'avis qu'une administration centralisée est plus conforme, en ce domaine, aux intérêts allemands.

L'Allemagne exercera plus facilement une influence prépondérante sur la politique des tarifs en Belgique si elle a affaire à une administration centrale. (6^{me} séance, p. 4.)

Toutefois, dans l'application, chacune des régions jouirait de l'autonomie notamment en ce qui concerne la nomination du personnel.

Septième séance :

La séance a lieu à Bruxelles, le 8 décembre 1917, de 4 h. 30 à 7 h. 15 de l'après-midi, dans la salle de séances de l'Administration Civile.

Présents comme membres de la Commission :

Président : M. SCHAIBLE, Chef de l'Administration pour la Flandre;

Rapporteur : Geh. Justizrat Prof. Dr von HIPPEL;

Baron von der LANCKEN-WACKENITZ, Chef de la Section Politique;

POCHHAMMER, Chef de la Section Financière;

Pour le Chef de la Chancellerie Civile : Lieutenant von BREITENBACH;

Le juge FORELICH, représentant le Chef de l'Administration pour la Wallonie;

Le Conseiller d'Etat GERSTENHAUER, de la Section Flamande près le Chef de l'Administration pour la Flandre.

Y assistaient encore :

Geh. Hofrat Prof. Dr Richard SCHMIDT (Leipzig);

RONGO, Président de l'Administration des Postes et Télégraphes en Belgique;

Postrat THILO, de l'Administration des Postes et Télégraphes en Belgique;

Comte RANTZAU, Conseiller adjoint pour l'Agriculture près le Gouvernement Général;

Dr SCHRAMM, Président de l'Administration Civile à Anvers;

Dr KRANZBUHLER, Président de l'Administration Civile du Brabant;

BAZILLE, Président de l'Administration Civile du Limbourg;

Dr KISTER, Président de l'Administration Civile de la Flandre Occidentale;

Dr FLOROY, attaché au Président de l'Administration Civile de la Flandre Orientale;

Baron von STENGEL, Section de l'Enseignement, attaché au Chef de l'Administration pour la Flandre;

Dr SCHAUER, Section de la Justice, attaché au Chef de l'Administration pour la Flandre;

Dr RUSSEN, Section de la Justice, attaché au Chef de l'Administration pour la Flandre;

Dr KOCH, Section de l'Agriculture, attaché au Chef de l'Administration pour la Flandre;

Comte HARRACH, Section Flamande, attaché au Chef de l'Administration pour la Flandre;

Referendar KEMPNER, Adjudant, attaché au Chef de l'Administration pour la Flandre.

Referendar ANGERSTEIN, attaché au Chef de l'Administration pour la Flandre.

Nous donnons ci-dessous la discussion du point le plus important de l'ordre du jour de cette séance. A part cela, on y parla encore de questions d'ordre technique (P. T. T. et Marine) ainsi que de la garde civique.

DISCUSSION PRÉPARATOIRE CONCERNANT LA CRÉATION ÉVENTUELLE DE CORPS LÉGISLATIFS.

Comme base de la discussion, le rapporteur Geheimrat von HIPPEL soumet un exposé des décisions prises jusqu'ici en première lecture. Comme introduction, le rapporteur expose qu'on a examiné quelles parties de la législation doivent rester unitaires et lesquelles doivent être autonomes

pour chacune des régions (flamande et wallonne). La Commission s'en est tenue à cette idée prédominante qu'il y avait lieu de laisser commun (aux régions flamande et wallonne) tous les départements directement en rapport avec l'extérieur (Affaires étrangères, Chemins de fer, Postes et Télégraphes, Douanes, Office des patentes, Protection des noms et des produits de firmes, monnaies, poids et mesures. (A moins d'une séparation complète entre la Flandre et la Wallonie, cette solution correspond à l'intérêt allemand; il en est de même de l'unité dans la législation sociale.

Les décisions prises par la Commission ne perdraient pas leur valeur pratique, même si on devait renoncer, pour le moment, à la création de corps législatifs propres à chacune des deux parties du pays ainsi que des organismes compétents pour les Départements communs; elles constituent déjà, en effet, un programme de travail de grande envergure pour la durée de l'occupation allemande, et pourraient être insérées dans le traité de paix, afin de garantir ainsi largement l'autonomie des régions (flamande et wallonne).

Pour faire des propositions concernant la création éventuelle de corps législatifs, la Commission devra examiner séparément la situation pour l'occupation et pour l'époque qui y succédera.

Pendant l'occupation, le rapporteur estime qu'il est nécessaire que la puissance occupante conserve solidement en mains le pouvoir législatif, et qu'elle ne garantisse pas à une assemblée représentative du pays des droits qui pourraient diminuer sa propre autorité. Provisoirement, il ne pourrait donc être question que de transformer le Conseil de Flandre en un pouvoir consultatif, sans qu'il lui soit concédé de ce chef un **droit** à être entendu, droit qui pourrait entraîner des malentendus et des désillusions.

D'après le rapporteur, l'élection d'assemblées représentatives de la nation apparaît comme probablement impossible pendant une longue période après la conclusion de la paix. **Des activistes flamands appartenant à tous les partis politiques, — cléricaux, libéraux et socialistes, ont été unanimes à assurer au rapporteur que même des élections faites sur la base du suffrage universel pur et simple, amèneraient sans aucun doute, un parlement hostile aux Flamands (ein flamenfeindliches Parlament (qui détruirait immédiatement toutes les conquêtes flamandes du temps de guerre. Les chefs flamands ont insisté sur ce point : la Flandre est un pays malade qu'on doit d'abord guérir, avant qu'on puisse accorder à la population un droit étendu de collaboration à la législation du pays. Ces Flamands activistes sont unanimement d'accord sur le point que le maintien du pouvoir allemand en Flandre, pendant de longues années, est absolument nécessaire pour permettre à la cause flamande de triompher.**

Ce n'est que dans un temps suffisamment éloigné qu'il sera possible d'envisager la création de Parlements Nationaux (Landtage) pour la Flandre et la Wallonie, Parlements qui seraient élus d'après le système électoral actuellement en vigueur en Belgique, ou peut-être d'après le système électoral appliqué aux élections pour le Reichstag. Par contre, il semble qu'il sera probablement nécessaire de prévoir une session pour la législation commune, composée de préférence, des délégations d'hommes de confiance flamands et wallons (d'après l'exemple de l'Autriche-Hongrie, et non pas un parlement unitaire, qui serait hostile aux Flamands...

Pour l'avenir, on pourrait, d'autre part, envisager la possibilité d'un déplacement de la compétence, en assignant des domaines nouveaux aux Etats séparés (Flandre et Wallonie), mais, de préférence, il ne devrait pas être agi ainsi au profit de l'Etat unitaire (Gesamtstaat).

Le directeur du département politique aperçoit, comme seul moyen de la création progressive d'une Flandre autonome, l'institution d'un Etat transitoire avant d'aboutir à la réforme totale : ce serait d'appeler déjà le Conseil de Flandre pendant l'occupation, à collaborer à la réforme de l'Etat flamand.

Quant au rôle exact du Conseil de Flandre, le professeur SCHMIDT, de Leipzig, propose de ne pas en faire une assemblée législative qui empièterait sur le pouvoir législatif de l'occupant, mais d'en faire une assemblée constituante qui construirait l'Etat flamand.

Si l'on accorde au Conseil de Flandre le droit d'établir une Constitution dont l'agrération appartiendrait à l'occupant, on pourrait en attendre quelques avantages et pas d'obstacles pour l'administration allemande; et on aurait créé ainsi une assise dont l'Allemagne exigerait la reconnaissance dans le Traité de paix, faisant dépendre de cette reconnaissance son abandon éventuel du territoire belge. (7^{me} séance, p. 6.)

Le Comte RANTZAU fait ressortir que la Commission devrait se placer à un tout autre point de vue s'il fallait envisager la possibilité que l'Allemagne ne garde dans le pays aucune autorité après la conclusion de la paix. A ce sujet, le Président du Limbourg communique que les Flamands de sa province sont convaincus que l'influence flamande s'effondrerait complètement le jour ou l'autorité allemande ne se ferait plus sentir sur le pays. Sans une occupation prolongée, toute influence allemande serait bannie et les Flamands seraient complètement acculés à l'impuissance, le fruit du travail allemand profiterait alors à l'Angleterre qui se ferait la protectrice des Flamands, amèrement déçus par les Allemands. Le Président de la Flandre Occidentale, lui aussi, estime qu'au début, les résultats des élections seraient complètement hostiles aux Flamands (*flamenfeindlich*), mais que, par après— les choses prendraient une meilleure tournure. Le Chef de la Section Financière se rallie aux vues du Président du Limbourg; il est aussi d'avis que, si le pays ne restait pas, pendant une longue période, dans la main de l'Allemagne, ce qui a été créé jusqu'ici et le résultat pratique des propositions de la Commission, seraient menacés. Le Président constate que la Commission est unanime à estimer que ses propositions seront pratiquement sans valeur, si l'on ne parvient pas à assurer à l'Allemagne, pendant une longue période, une influence dans le pays.

Une série d'objections sont faites contre la proposition du conseiller secret SCHMIDT (Leipzig), tendant à autoriser le Conseil de Flandre à élaborer une constitution.

Le Rapporteur, conseiller secret von HIPPEL, fait ressortir qu'il est tout à fait impossible d'accorder au Conseil de Flandre une toute-puissance illimitée; il ne peut être question que de l'amener à une collaboration soumise à une forte influence allemande.

On devrait s'attendre vraisemblablement à ce que, même s'il était composé d'autres éléments, le Conseil de Flandre proposerait des projets de séparation très radicaux dont le rejet partiel provoquerait infailliblement une désillusion et du ressentiment contre l'Allemagne. Il préfère, par conséquent, une collaboration moins officielle. Le Chef de l'Administration pour la Flandre, lui aussi, estime qu'il ne serait pas sans danger de conférer (au Conseil de Flandre (un mandat formel et solennel, par ce que cette solution lierait l'Allemagne. Le président BAZILLE estime qu'il est absolument nécessaire que l'Administration allemande collabore, de façon très large avec le Conseil de Flandre. Cette collaboration s'étendrait aux travaux au sein du Conseil de Flandre. Notamment, lors de la réélection du Conseil de Flandre, les nouveaux membres devraient voir leur mandat confirmé par le Gouverneur Général. Ceci serait d'autant plus nécessaire, que dans la plupart des provinces, une organisation suffisante pour compléter utilement le Conseil de Flandre, fait défaut.

Répondant à ces objections, le Conseiller secret SCHMIDT (Leipzig) fait remarquer qu'il est possible d'accorder au Gouvernement, en général, un droit de collaboration très étendu, confirmé en ce qui concerne l'élection et les travaux du Conseil de Flandre, si l'on pose comme condition que le Conseil de Flandre n'intervient pas pratiquement lui-même dans la législation, mais est simplement chargé d'élaborer un projet de constitution. En instituant formellement le Conseil de Flandre comme Constituante, et en le complétant au moyen d'élections complémentaires, on lui accorderait un rôle important aux yeux du peuple flamand et devant le monde entier, sans qu'il puisse en résulter un dommage pour l'Allemagne. Le Chef de la Section politique parle dans le même sens. Il attire l'attention sur le fait que l'Allemagne pourrait, sans risques, remplir le rôle de défenseur des petites nations et réaliser une espérance généralement caressée par les Flamands. Le Procureur HUSSE (rapporteur général pour le Ministère de la Justice flamande) et le représentant du Président de la Flandre Orientale attachent une importance particulière à ce que le mandat soit formellement

décerné au Conseil de Flandre par le Gouvernement de l'Empire, et à ce que, autant que possible, la publication en soit faite dans le « *Gezetz-und Verordnungsblatt* (1) » du Gouvernement Général. La publication devrait comprendre les noms des membres du Conseil. Se basant sur les expériences qu'il a pu faire en collaborant avec le Conseil de Flandre depuis sa création, le comte HARRACH estime qu'il est peu probable que les intérêts allemands subissent un dommage, si l'on accordait l'initiative au Conseil de Flandre, à condition qu'une collaboration allemande suffisante soit assurée tant pour l'organisation des élections complémentaires que pour les travaux du Conseil. A la lumière de ces explications, le Président d'Anvers pense aussi qu'il est préférable de confier au Conseil de Flandre l'élaboration du projet de constitution, au lieu de lui demander son avis sur un sujet issu de l'Administration allemande, ou même d'octroyer seulement à la Belgique par le traité de paix, une constitution élaborée uniquement par les Allemands.

Tout en stipulant formellement que la question sera de nouveau examinée à la prochaine séance, la Commission se met provisoirement d'accord sur la conclusion suivante, présentée par le conseiller SCHMIDT (Leipzig) :

La Commission exprime le désir qu'après approbation par le Gouvernement d'Empire, le Conseil de Flandre doit être invité à formuler des propositions concernant l'établissement d'un projet de constitution flamande; à cette fin, il sera renouvelé par de nouvelles élections; le mandat des membres élus devra être validé par le Gouverneur Général. L'établissement du projet préliminaire se fera en accord avec le Gouvernement Général.

Le Rapporteur constate que, pour cette conclusion également, il y a lieu de tenir compte de la réserve formulée ci-dessus, concernant la nécessité d'une occupation allemande prolongée du pays.

Huitième séance :

Le rapporteur général HIPPEL résume les discussions antérieures :

« Les réunions tenues jusqu'à présent ont amené l'accord unanime sur l'impossibilité de créer définitivement un plan d'action général pour un temps prolongé parce que **tout système électoral aboutirait à l'anéantissement du mouvement flamand. C'est pourquoi il faudrait que, pendant une longue période transitoire, toute la force de l'Etat reposat sur la protection allemande, entre les mains d'un gouverneur ou d'un agent. On pourrait lui adjoindre un organisme consultatif; c'est dans ce sens qu'il faudra établir un Conseil de Flandre. Dans ces conditions il serait possible à la Commission d'établir un projet pour les élections futures aux « Landtagen ».**

Neuvième séance :

Cette séance est consacrée à l'organisation de la Justice.

La Commission estime important d'écarter définitivement en Belgique l'influence du droit français. Le Rapporteur von HIPPEL déclare : « La Flandre doit obtenir la possibilité de se créer elle-même un droit national sur les bases du droit germanique. (9^{me} séance, p. 4.)

Et plus loin :

« La Commission est d'avis, avec le rapporteur, que des motifs politiques (éloignement du plus dangereux ennemi des Flamands, le barreau de Bruxelles, loin de la capitale) et des motifs d'ordre judiciaire (rôle de la Cour d'appel flamande qui se trouve actuellement à Bruxelles) font apparaître qu'Anvers devra devenir le siège de la Cour d'Appel flamande qui se trouve actuellement à Bruxelles. »

La Commission revient ensuite à l'examen de la séparation dans le domaine de l'Industrie et du Travail.

(1) *Bulletin officiel des lois et arrêtés.*

Le Dr NEUEMEISTER, rapporteur général du Ministère de l'Industrie et du Travail pour les Flandres, expose :

« Sur les vœux du Conseil de Flandre il va proposer l'établissement du droit allemand en ce qui concerne les brevets en Flandre, et il se déclare prêt à terminer le projet dans un bref délai ». Il poursuit : « Après la réalisation d'une semblable mesure, rien ne s'oppose plus à la séparation en matière de brevets, marques de fabrique, etc.; au contraire la séparation ne pourra que hâter le relèvement des éléments favorables de cette législation. Un système pour la protection des inventions, séparé pour la Flandre et la Wallonie n'aurait guère d'efficacité, car les conditions de fabrication sont pareilles de part et d'autre; et de cette façon les possesseurs de ces droits seraient amenés à exercer une pression sur leurs gouvernements, pour que ceux-ci leur confèrent une protection véritablement efficace, en adhérant au « Département allemand des brevets ».

On revient ensuite à l'examen des pouvoirs qu'il serait possible d'accorder, déjà pendant la guerre, au Conseil de Flandre.

Le président résume l'avis de la Commission à ce sujet en déclarant **comme étant la pensée de la Commission, que le Conseil de Flandre pourra pratiquement être bientôt constitué de telle sorte qu'il pourra conclure la paix avec l'Allemagne au nom de la Flandre.**

Une institution semblable devra être créée en Wallonie.

Dixième séance :

Au cours de la dixième séance, la Commission résume les décisions prises au point de vue administratif. Nous donnons ci-dessous la traduction littérale de ces décisions.

Décisions de la Commission :

1° ENSEIGNEMENT, Y COMPRIS LES UNIVERSITÉS DE L'ETAT :

a) Séparation en matière d'enseignement. Les arrêtés pris jusqu'ici dans les régions de Flandre et de Wallonie restent en vigueur;

b) Les obligations de l'Etat vis-à-vis de l'instruction publique et privée passent aux Etats autonomes. Ceux-ci ont particulièrement le droit définitif de faire des lois et règlements concernant l'enseignement et de les exécuter ,

c) Les Universités de Gand et de Liège passent aux Etats autonomes de Flandre et de Wallonie.

2° JUSTICE :

a) La législation en matière de droit civil commercial, lettre de change, brevets, droit pénal et procédure sera définitivement exercée par les Etats autonomes ;

b) L'exercice de la justice appartiendra aux Etats autonomes ;

Ceux-ci reprennent toutes les obligations de l'Etat, notamment celle de nommer les magistrats, les ministères publics, les avoués, les notaires, les huissiers;

c) Modification du ressort des Cours d'Appel de Liège et de Bruxelles. Celle-ci ne comprendra que des régions flamandes, Liège seulement des régions wallonnes;

d) Formation de deux Cours de Cassation flamande et wallonne. Suppression de la Cour de Cassation unique;

e) Les établissements pénitenciers, écoles de bienfaisance, dépôts de mendicité, instituts d'aveugles, sourds-muets, aliénés, appartiennent aux Etats de Flandre et de Wallonie.

3° INDUSTRIE ET TRAVAIL :

Séparation complète au profit des administrations des deux Etats, Flandre et Wallonie. Compétence des Etats en matière législative et pour l'exécution des lois. Notamment en matière

de brevets, enseignement professionnel, législation sociale (y compris l'assurance sociale), inspection du mouvement commercial et industriel, encouragement au petit commerce et à la petite industrie, association professionnelle, mines.

4° TRAVAUX PUBLICS :

Séparation complète des administrations de Flandre et de Wallonie. Législation des Etats autonomes. Notamment règlement juridique des transports par voies navigables, droits relatifs à la mer, aux ports, aux côtes; police des voies de communication, construction, chaudières.

5° AGRICULTURE :

Séparation et autonomie complète des régions de Flandre et de Wallonie; dans l'intérêt de l'Allemagne, le Comte RANTZAU fait des réserves semblables à celles que nous avons lues plus haut.

On réserve la question de la statistique.

6° GARDE CIVIQUE :

La Commission croit que cette institution n'est pas recommandable dans l'intérêt de l'Etat et pas souhaitable dans l'intérêt de l'Allemagne.

Si elle subsiste néanmoins, comme elle appartient au département de l'Intérieur, la Commission considère qu'il est impérieusement nécessaire de la séparer pour les deux régions de Flandre et de Wallonie.

7° AFFAIRES ÉTRANGÈRES :

En dehors du domaine de la Commission.

Pourtant la Commission considère que le Département doit rester intact pour les deux régions, sous réserve de donner à celles-ci le droit d'avoir chacune leur propre représentation consulaire, puisque c'est l'intérêt de la Flandre qui l'exige.

8° POSTES, TÉLÉGRAPHES, CHEMINS DE FER :

Séparation complète au profit des deux régions, y compris les chemins de fer vicinaux.

Notamment les employés doivent avoir la nationalité de leur Etat flamand ou wallon et les comptes de dépense seront établis séparément.

9° INTERIEUR :

a) Séparation au bénéfice des Etats flamands et wallon pour tout ce qui concerne les lois et règlements d'administration;

b) Séparation en matière des « droits des employés » et l'exécution des lois à ce sujet;

c) Séparation dans tous les autres domaines qui appartiennent au Département de l'Intérieur. Notamment : l'état des personnes, les assurances, la gendarmerie (il importe d'écarter définitivement la nationalité unique du pays);

d) Les impositions communales relèveront des Etats de Flandre et de Wallonie.

10° MARINE :

La marine appartiendra exclusivement à la Flandre. La législation et ses applications seront exercées par cet Etat (1).

(1) Les procès-verbaux des séances de cette importante commission sont déposés aux archives de la guerre à Bruxelles; ils ont été partiellement publiés dans J. PIRENNE et M. VAUTHIER, *La Législation et l'Administration allemandes en Belgique*, pp. 93 à 105.

SEPTIÈME PARTIE

ANNEXE

Pièces Allemandes

Les documents que nous publions dans cette septième partie n'appartiennent pas au Conseil de Flandre. La plupart ont déjà été publiés.

Ce sont des pièces allemandes qui ne furent pas connues — tout au moins officiellement — du Conseil de Flandre.

Elles présentent un intérêt tout à fait primordial au point de vue de l'étude du mouvement activiste en Belgique; c'est pourquoi nous avons estimé qu'il était indispensable de les publier dans ce travail.

Documents pour servir à l'Histoire de la Guerre en Belgique

LES ARCHIVES
DU
CONSEIL DE FLANDRE
(RAAD VAN VLAANDEREN)

PUBLIÉES PAR LA
LIGUE NATIONALE POUR L'UNITÉ BELGE



BRUXELLES
ANC. ÉTABL. D'IMPR. TH. DEWARICHET
RUE DU BOIS-SAUVAGE, 16